

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

ANNEXE CONFIDENTIELLE A
Observations spécifiques sur les demandes

Demandeur	Observations
a/0001/11 (Anx 1)	Crimes allégués : La demanderesse allègue notamment la mort de son mari dans la brousse, due à la maladie, après leur fuite de Bossembélé. Ce décès ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir d'un préjudice à cet égard. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin du mois de novembre 2002 au 15 mars 2003 après Bossembélé sur l'axe de Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Lien avec Bemba : Aucun lien entre la mort alléguée et les banyamulengus n'est établie. Cette partie de la demande doit être rejetée.
a/0002/11 (Anx 2)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 près de Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0003/11 (Anx 3)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 près de Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0004/11 (Anx 4)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs Procédurales : Le sexe mentionné dans le formulaire et celui mentionné sur l'acte de naissance fourni ne correspondent pas. La preuve de l'identité fait donc défaut. La demande doit être rejetée.
a/0451/11 (Anx 5)	Erreurs Procédurales : La carte d'électeur fournie par la demanderesse n'est pas signée et n'est donc pas valable. La preuve de l'identité fait défaut. La demande doit être rejetée.
a/0452/11 (Anx 6)	Voir commentaires généraux.
a/0453/11 (Anx 7)	Voir commentaires généraux.
a/0454/11 (Anx 8)	Lieu et date : La demanderesse fournit des informations contradictoires quant au lieu des faits. Dans la section B n° 26, elle fait référence à Mongoumba. Dans la section B n° 28, elle fait référence à Bangui. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/0455/11 (Anx 9)	Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations affectant la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0456/11 (Anx 10)	Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte nationale d'identité fournie, la

	Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0458/11 (Anx 11)	Erreurs Procédurales : La carte d'électeur fournie par la demanderesse n'est pas signée et n'est donc pas valable. La preuve de l'identité fait défaut. La demande doit être rejetée.
a/0459/11 (Anx 12)	Voir commentaires généraux.
a/0460/11 (Anx 13)	Voir commentaires généraux.
a/0461/11 (Anx 14)	Erreurs Procédurales : L'acte de naissance fourni par la demanderesse n'est pas signé par les déclarants et n'est donc pas valable. La preuve de l'identité fait défaut. La demande doit être rejetée.
a/0462/11 (Anx 15)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 5 mars 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé, semble-t-il près de Mongoumba, alors que le demandeur revenait de la pêche. Etant donné que le fleuve ne se trouve pas sur le territoire de la RCA, il subsiste un doute quant à la survenance des faits sur le territoire de la RCA. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0463/11 (Anx 16)	Voir commentaires généraux.
a/0464/11 (Anx 17)	Voir commentaires généraux.
a/0465/11 (Anx 18)	Voir commentaires généraux.
a/0466/11 (Anx 19)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que ses biens et ceux de sa mère ont été pillés sans les différenciés lorsqu'elle les énumère. Aucun document d'identité n'est produit pour sa mère. En tout état de cause, les demandes collectives de réparation sont irrecevables. La demande doit être rejetée.
a/0467/11 (Anx 20)	Voir commentaires généraux.
a/0468/11 (Anx 21)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0469/11 (Anx 22)	Voir commentaires généraux.
a/0470/11 (Anx 23)	Voir commentaires généraux.
a/0471/11 (Anx 24)	Voir commentaires généraux.
a/0472/11 (Anx 25)	Erreurs Procédurales : L'acte de naissance fourni par le demandeur n'est pas signé par le déclarant et n'est donc pas valable. La preuve de l'identité fait défaut. La demande doit être rejetée.
a/0473/11	Voir commentaires généraux.

(Anx 26)	
a/0475/11 (Anx 27)	Voir commentaires généraux.
a/0476/11 (Anx 28)	Voir commentaires généraux.
a/0477/11 (Anx 29)	Crimes allégués : Le demandeur allègue le décès de sa mère. Aucun document ne vient étayer l'identité de sa mère ni leur lien familial. Le demandeur ne peut se prévaloir d'un préjudice à cet égard car la demande est incomplète. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du mois d'octobre 2002 au 15 mars 2003 à Bégoa dans la ville de Bimbo. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du permis de conduire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Le duplicata d'acte de naissance fourni par le demandeur n'est pas signé par le déclarant et n'est donc pas valable. La preuve de l'identité fait défaut. La demande doit être rejetée.
a/0478/11 (Anx 30)	Lieu et date : La personne agissant au nom de la victime alléguée allègue que les faits se sont déroulés le 31 octobre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé sur la route de Damara. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs Procédurales : La victime aurait été victime d'un meurtre et serait représenté par son fils. Or, l'acte de décès fourni n'est pas signé par le déclarant et la pièce d'identité fournie est illisible. Ces documents ne sont donc pas valables. En tout état de cause, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. De plus, les dates de naissance figurant sur le formulaire sont les mêmes pour la victime et la personne agissant en son nom. De plus, cette date ne correspond pas à celle figurant sur l'acte de décès. Il est donc impossible d'établir l'identité de la victime. La demande est incomplète et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la pièce d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que cette pièce fait partie de celles acceptées par la Chambre et que la date de naissance et le sexe la personne agissant au nom de la victime alléguée figurant sur cette pièce correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0479/11 (Anx 31)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 24 326 595 francs CFA, soit 37 085 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.

	Erreurs Procédurales : Le demandeur allègue notamment que son [REDACTED] Aucun document ne vient étayer l'existence de ce [REDACTED] et un lien de parenté. Le demandeur ne peut donc se prévaloir de cette Cour d'un préjudice qui résulterait du décès [REDACTED]. Il manque une page du formulaire, celle contenant les s [REDACTED]. La demande est donc incomplète.
a/0480/11 (Anx 32)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs Procédurales : La carte d'électeur fournie par le demandeur n'est pas signée et n'est donc pas valable. La preuve de l'identité fait défaut. La demande doit être rejetée. Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse. Le demandeur déclare uniquement parler le mandja et le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.² Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0481/11 (Anx 33)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un lieu au nom expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. En outre, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur du fait de l'expurgation du lieu. La demande doit être rejetée.
a/0482/11 (Anx 34)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés entre fin novembre 2002 et le 15 mars 2003 dans un quartier au nom expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. En outre, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur du fait de

¹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	l'expurgation du lieu.. La demande doit être rejetée. Erreurs Procédurales : L'acte de naissance fourni par le demandeur n'est pas signé par les déclarants et n'est donc pas valable. La preuve de l'identité fait défaut. La demande doit être rejetée.
a/0483/11 (Anx 35)	Crimes allégués : Le demandeur allègue notamment avoir été torturé. La torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 près de Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs Procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.³ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0484/11 (Anx 36)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. En outre, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur du fait de l'expurgation du lieu. La demande doit être rejetée.
a/0485/11 (Anx 37)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de fin novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. En outre, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur du fait de l'expurgation du lieu. La demande doit être rejetée.
a/0486/11 (Anx 38)	Lieu et date : Tout d'abord, le demandeur déclare que les faits allégués se seraient déroulés le 18 janvier 2002 ce qui les situent en dehors du champ temporel du DCC. Ensuite, il déclare que les faits ont eu lieu entre le 18 janvier 2002 et le 15 mars 2003 ce qui est très imprécis. En outre, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur du fait de l'expurgation du lieu. La demande doit être rejetée.
a/0488/11 (Anx 39)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à partir du 24 novembre 2002 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la

³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	demande incomplète. Elle doit être rejetée. En outre, les troupes du MLC ne sont arrivées à Bossembélé que le 14 décembre 2002⁴. La demande doit être rejetée car incompatible avec le DCC. Erreurs Procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁵ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30) alors que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0489/11 (Anx 40)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir été blessé à la tête et subi le pillage de ses biens. Cependant, les mauvais traitements ne font pas partie des charges. De plus, le demandeur allègue que sa femme et son bébé ont été blessés et que sa fille est décédée lors [REDACTED]. Ces faits ne sont pas couverts par les charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui résulterait de ces différents faits. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les Banyamulengues sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or le demandeur déclare parler le français et le sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0490/11 (Anx 41)	Lien avec Bemba : La demanderesse déclare qu'il a été informé du fait que ce sont les troupes de Jean Pierre Bemba qui auraient les crimes allégués. La défense constate que cela relève du oui-dire et que le demandeur n'apporte aucune preuve permettant de soutenir ses allégations.
a/0491 /11 (Anx 42)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé. Cependant la torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur réclame une réparation à hauteur de 25 000 000 francs CFA, soit 38 112 euros. Cette demande paraît excessive et affecte sa crédibilité. Erreurs Procédurales : Le document servant de pièce d'identité fourni par le demandeur est illisible. En conséquence, la défense ne peut pas vérifier la véracité de ce document. Cela rend la demande incomplète et elle doit être rejetée.

⁴ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

a/0492 /11 (Anx 43)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été blessé par un coup de crosse. Cependant, les coups et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les responsables des faits sont les hommes de Jean Pierre Bemba parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler le français et le sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0493 /11 (Anx 44)	Date et lieu : La demanderesse allègue que les faits se sont produits le 26 octobre 2002 à Bégoua au PK12. Or, le DCC stipule que les troupes du MLC n'ont traversé le fleuve Oubangui qu'à cette stade. Il est donc impossible qu'elles se trouvaient beaucoup plus au nord à la même date. De plus, leur arrivée au PK12 daterait du 7 novembre 2002⁶. En conséquence, les faits commis antérieurement ne peuvent leur être imputables et la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les responsables des faits sont les hommes de Jean Pierre Bemba parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler le Sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0494/11 (Anx 45)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 20 105 000 francs CFA, soit 30 645 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0495/11 (Anx 46)	Voir commentaires généraux.
a/0496/11 (Anx 47)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 11 718 000 francs CFA, soit 17 863 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0497/11 (Anx 48)	Voir commentaires généraux.
a/0498/11 (Anx 49)	Voir commentaires généraux.
a/0499 /11 (Anx 50)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 11 835 000 francs CFA, soit 18 042 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0500/11 (Anx 51)	Date et lieu : La demanderesse allègue que les faits se sont produits le 26 octobre 2002 à Bégoua au PK12. Or, le DCC stipule que les troupes du MLC n'ont traversé le fleuve Oubangui qu'à cette stade. Il est donc impossible qu'elles se trouvaient beaucoup plus au nord à la même date. De plus, leur arrivée au PK12 daterait du 7 novembre 2002⁷. En conséquence, les faits commis antérieurement ne peuvent leur être imputables et la demande doit être rejetée.
a/0502/11	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 15

⁶ ICC-01/05-01/08-368.

⁷ ICC-01/05-01/08-368.

(Anx 52)	500 000 francs CFA, soit 23 629 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0504/11 (Anx 53)	Voir commentaires généraux.
a/0505/11 (Anx 54)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des coups et blessures. Cependant, les coups et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date précise dans la mesure où il déclare que les faits se sont produits au mois d'octobre 2002. Le DCC plaçant l'entrée des troupes du MLC en RCA qu 26 octobre 2002, cette date est particulièrement importante. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs Procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée⁸.
a/0506/11 (Anx 55)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des coups et blessures. Ceux-ci ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les viols et pillages se seraient produits en novembre 2002 et le crime de son frère en décembre 2002. Ces dates imprécises rendent la demande incomplète. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les responsables des faits sont les hommes de Jean Pierre Bemba parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler le Sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs Procédurales : Aucune preuve du lien de parenté entre le demandeur, sa femme, son frère et sa fille n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ou la naissance ou un certificat médical ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne et de son lien de parenté avec le demandeur. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas mesure, du fait des expurgations, de vérifier de l'existence d'un lien de parenté entre le demandeur et les victimes présumées. Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée⁹.

⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

⁹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

a/0507/11 (Anx 56)	Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté concernant la demanderesse et son mari n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès de son mari ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne et son lien de parenté avec la demanderesse.
a/0508/11 (Anx 57)	Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ¹⁰ .
a/0509/11 (Anx 58)	Voir commentaires généraux.
a/0512/11 (Anx 59)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 20 000 000 francs CFA, soit 30 489 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0513/11 (Anx 60)	Voir commentaires généraux.
a/0514/11 (Anx 61)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 30 330 000 francs CFA, soit 46 237 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0515/11 (Anx 62)	Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur n'est pas renseigné sur le formulaire. La Défense est donc privée d'un de seuls éléments qui lui permet de vérifier l'identité du demandeur. La demande doit être déclarée incomplète et être rejetée.
a/0516/11 (Anx 63)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 11 650 000 francs CFA, soit 17 760 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0517/11 (Anx 64)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 30 500 000 francs CFA, soit 46 496 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur n'est pas renseigné sur le formulaire. La Défense est donc privée d'un de seuls éléments qui lui permet de vérifier l'identité du demandeur. La demande doit être déclarée incomplète et être rejetée.
a/0518/11 (Anx 65)	Date et lieu : La demanderesse ne précise pas la date des faits. Cela rend sa demande incomplète. En conséquence, elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune date de naissance n'est renseignée sur le formulaire. La Défense est donc privée d'un de seuls éléments qui lui permet de vérifier l'identité du demandeur. La demande doit être déclarée incomplète et être rejetée.
a/0519/11 (Anx 66)	Voir commentaires généraux.
a/0520/11	Date et lieu : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 5

¹⁰ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

(Anx 67)	mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0521/11 (Anx 68)	Voir commentaires généraux.
a/0522/11 (Anx 69)	Date et lieu : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0523/11 (Anx 70)	Voir commentaires généraux.
a/0524/11 (Anx 71)	Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ¹¹ .
a/0525/11 (Anx 72)	Voir commentaires généraux.
a/0526/11 (Anx 73)	Voir commentaires généraux.
a/0527/11 (Anx 74)	Voir commentaires généraux.
a/0528/11 (Anx 75)	Voir commentaires généraux.
a/0529/11 (Anx 76)	Voir commentaires généraux.
a/0530/11 (Anx 77)	Crimes allégués : La demanderesse demande notamment une indemnité pour la mort de son fils. Aucune information quant aux circonstances de la mort de son fils n'est donnée. Aucun document ne vient étayer l'existence de son fils ni leur lien familial. La demanderesse ne peut se prévaloir d'un préjudice à cet égard car la demande est incomplète.
a/0531/11 (Anx 78)	Erreurs Procédurales : La demanderesse produit comme pièce d'identité une carte d'adhésion. Du fait des nombreuses expurgations, la Défense n'est pas en mesure de vérifier quel est l'objet de l'adhésion et donc si la pièce d'identité produite est valable. En tout état de cause, la carte d'adhésion n'est pas signée. La demande doit être rejetée.
a/0532/11 (Anx 79)	Voir commentaires généraux.
a/0533/11 (Anx 80)	Voir commentaires généraux.
a/0534/11 (Anx 81)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne

¹¹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demanderesse déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹².
a/0535/11 (Anx 82)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs Procédurales : Le sexe mentionné dans le formulaire et celui mentionné sur la carte d'électeur fournie ne correspondent pas. La preuve de l'identité fait donc défaut. La demande doit être rejetée.
a/0536/11 (Anx 83)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0555/11 (Anx 84)	Erreurs Procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹³ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (C, n° 30), d'autant plus que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0556/11 (Anx 85)	Crimes allégués : Le demandeur allègue notamment la mort de sa fille dans la brousse le 18 mars 2003, frappée par un tronc d'arbre, après leur fuite de Mongoumba. Ce décès ne peut en aucun cas être relié aux charges. Le demandeur ne peut se prévaloir d'un préjudice à cet égard devant cette Cour. Lieu et date : La date de la mort de sa fille se situe, de plus, en dehors du champ temporel retenu dans le DCC. Cette partie de la demande doit être rejetée.
a/0557/11 (Anx 86)	Lieu et date : Selon la demanderesse, les faits se seraient déroulés le 5 mars à Mongoumba alors que les banyamulengués traversaient le fleuve

¹² Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	Oubangui pour envahir la ville. Or, à cette époque, les banyamulengués sont passés par Mongoumba pour traverser le fleuve et quitter la RCA, donc dans la direction inverse de celle décrite par la demanderesse. Sa demande est incohérente avec le DCC et doit donc être rejetée. Erreurs Procédurales : La carte d'électeur fournie par la demanderesse n'est pas signée et n'est donc pas valable. La preuve de l'identité fait défaut. La demande doit être rejetée.
a/0558/11 (Anx 87)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs Procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹⁴ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (C, n° 30), d'autant plus que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0559/11 (Anx 88)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0560/11 (Anx 89)	Lieu et date : Selon la demanderesse, les faits se seraient déroulés le 5 mars à Mongoumba alors que les banyamulengués traversaient le fleuve pour envahir la ville. Or, à cette époque, les banyamulengués sont passés par Mongoumba pour traverser le fleuve et quitter la RCA, donc dans la direction inverse de celle décrite par la demanderesse. Sa demande est incohérente avec le DCC et doit donc être rejetée.
a/0561/11 (Anx 90)	Crimes allégués : Le décès de la victime ne peut en aucun cas tomber dans les charges puisqu'elle est survenue après les événements et pour des raisons de santé. Il ne peut donc se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait devant cette Cour. Le demandeur évalue les biens perdus à hauteur de 10 490 000 francs CFA, soit 15 991 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.

¹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	Erreurs Procédurales : L'acte de naissance fourni par le demandeur n'est pas signé par les déclarants et n'est donc pas valable. La preuve de l'identité fait défaut. La demande doit être rejetée. Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹⁵ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (C, n° 30), alors que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0562/11 (Anx 91)	Voir commentaires généraux.
a/0563/11 (Anx 92)	Erreurs Procédurales : La date de naissance mentionnée dans le formulaire (1978) et celui mentionné sur la carte d'électeur fournie (1973) ne correspondent pas. La preuve de l'identité fait donc défaut. La demande doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹⁶ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (C, n° 30), alors que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit

¹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	être rejetée.
a/0564/11 (Anx 93)	Voir commentaires généraux.
a/0565/11 (Anx 94)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations affectant la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/0566/11 (Anx 95)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en mars 2003 à Mongoumba. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ont quitté la RCA le 15 mars 2003, rendant la demande potentiellement hors du champ temporel retenu dans le DCC. Elle doit être rejetée. Selon le demandeur, les banyamulengués auraient traversés le fleuve pour envahir Mongoumba. Or, lorsque les banyamulengués sont passés par Mongoumba en mars 2003, c'était pour ensuite traverser le fleuve et quitter la RCA, donc dans la direction inverse de celle décrite par le demandeur. Sa demande est incohérente avec le DCC et doit donc être rejetée. Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la copie seulement partielle de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire et que cette carte a été signé par le demandeur. Cela rend de plus la demande incomplète.
a/0567/11 (Anx 96)	Lieu et date : Selon la demanderesse, les faits se seraient déroulés le 5 mars à Mongoumba alors que les banyamulengués traversaient le fleuve pour envahir la ville. Or, à cette époque, les banyamulengués sont passés par Mongoumba pour traverser le fleuve et quitter la RCA, donc dans la direction inverse de celle décrite par la demanderesse. Sa demande est incohérente avec le DCC et doit donc être rejetée.
a/0568/11 (Anx 97)	Voir commentaires généraux.
a/0569/11 (Anx 98)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date des faits (« en saison sèche peu avant la prise de pouvoir de Bozizé »). Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. De plus, selon elle, les faits se seraient déroulés alors que les banyamulengués traversaient le fleuve Oubangui pour envahir la ville . Or, à cette époque, les banyamulengués sont passés par Mongoumba pour traverser le fleuve et quitter la RCA, donc dans la direction inverse de celle décrite par la demanderesse. Sa demande est incohérente et doit donc être rejetée. Erreurs Procédurales : La carte d'électeur fournie par la demanderesse

	n'est pas signée et n'est donc pas valable. La preuve de l'identité fait défaut. La demande doit être rejetée.
a/0570/11 (Anx 99)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0571/11 (Anx 100)	Erreurs Procédurales : L'acte de naissance fourni par la demanderesse n'est pas signé par les déclarants et n'est donc pas valable. La preuve de l'identité fait défaut. La demande doit être rejetée.
Demandeur	Observations
a/0572/11 (Anx 101)	Voir commentaires généraux.
a/0573/11 (Anx 102)	Crime allégué La demanderesse allègue avoir dû fuir son domicile, lequel aurait été pillé. Elle allègue également de la mort de sa sœur. Ne fournissant aucune preuve du lien de parenté, elle ne peut prétendre agir en son nom. Erreurs procédurales La demanderesse n'a pas rempli la section (G) relative à la communication de son identité, aussi les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0574/11 (Anx 103)	Erreurs procédurales La demanderesse a fourni une carte d'adhésion comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ¹⁷ .
a/0575/11 (Anx 104)	Voir commentaires généraux.
a/0576/11 (Anx 105)	Erreurs procédurales Le demandeur joint une liste de ses biens pillés, au lieu de remplir le formulaire en la section prévue à cet effet. La Défense est contrainte de rappeler que les annexes ne peuvent pas remplacer le formulaire. Dès lors, la demande n'ayant pas été renseignée est à considérer comme incomplète.
a/0577/11 (Anx 106)	Voir commentaires généraux.
a/0578/11 (Anx 107)	Erreurs procédurales La demanderesse joint une liste de ses biens pillés, au lieu de remplir le formulaire en la section prévue à cet effet. La Défense est contrainte de rappeler que les annexes ne peuvent pas remplacer le formulaire. Dès lors, la demande n'ayant pas été renseignée est à considérer comme

¹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	incomplète.
a/0579/11 (Anx 108)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse n'a pas été renseignée, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0580/11 (Anx 109)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0581/11 (Anx 110)	Erreurs procédurales. La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0582/11 (Anx 111)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0583/11 (Anx 112)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0584/11 (Anx 113)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0585/11 (Anx 114) Similarités des faits avec 0584	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0586/11 (Anx 115)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait

Similarités des faits avec 0584, 0585	recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0587/11 (Anx 116) Similarités des faits avec 0584, 0585, 0586	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise. La profession indiquée sur la carte d'électeur n'est pas la même que sur le formulaire. Une telle incohérence affecte la crédibilité de la demande.
a/0588/11 (Anx 117)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par le demandeur indique qu'il ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident que le demandeur ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0589/11 (Anx 118)	Erreurs procédurales Le sexe de la demanderesse n'apparaît pas sur son document d'identité, privant ainsi la défense d'un des éléments nécessaires à son analyse de la demande. Par conséquent, et par mesure d'équité, la demande devrait être rejetée.
a/0590/11 (Anx 119)	Erreurs procédurales Le sexe de la personne demanderesse n'est pas indiqué sur le formulaire, privant ainsi la défense d'un des éléments nécessaires à son analyse de la demande. Par conséquent, et par mesure d'équité, la demande devrait être rejetée. La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0591/11 (Anx 120)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par le demandeur indique qu'il ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident que le demandeur ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0592/11 (Anx 121)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0593/11 (Anx 122)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que

	la demanderesse ne parle que sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0594/11 (Anx 123)	Voir commentaires généraux.
a/0595/11 (Anx 124)	Voir commentaires généraux.
a/0596/11 (Anx 125)	Voir commentaires généraux.
a/0597/11 (Anx 126)	Voir commentaires généraux.
a/0599/11 (Anx 127)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il n'est pas indiqué s'il a été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0600/11 (Anx 128)	Voir commentaires généraux.
a/0601/11 (Anx 129)	Voir commentaires généraux. Grande similitude des faits, et de la demande en règle générale avec a/0600/11
a/0602/11 (Anx 130) Grande similitude avec a/0601/11	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il n'est pas indiqué s'il a été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0603/11 (Anx 131)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il n'est pas indiqué s'il a été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise. Le sexe de la personne n'apparaît pas sur le document d'identité fourni en annexe, privant ainsi la défense de l'un des éléments nécessaires à son analyse. Aussi, par mesure d'équité, la demande devrait être rejetée.
a/0604/11 (Anx 132)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par le demandeur indique qu'il ne parle que sango, et il n'est pas indiqué s'il a été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'il ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0605/11 (Anx 133)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que

Similitude faits avec a/0603/11	la demanderesse ne parle que sango, et il n'est pas indiqué s'il a été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0606/11 (Anx 134)	Voir commentaires généraux.
a/0607/11 (Anx 135) Similitude faits avec a/0603/11, a/0605/11	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango, et il n'est pas indiqué s'il a été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise
a/0608/11 (Anx 136)	Crime allégué Le demandeur allègue avoir subi des coups et blessures, le viol de sa femme, et le pillage de ses biens. Les coups et blessures ne font pas partie des charges retenues par le DCC. De plus, il ne peut prétendre agir au nom de sa femme, dans la mesure où il ne fournit aucun document attestant du lien marital. Lieu et date Les faits auraient eu lieu de Février à Mars 2003, à Bangui, Bossembélé, Bozoum, Bossangoa, Damara et Sibut. Cette réponse apparaît clairement hors sujet. Erreurs procédurales Le sexe de la personne n'apparaît pas sur le document d'identité fourni en annexe, privant ainsi la défense de l'un des éléments nécessaires à son analyse. Aussi, par mesure d'équité, la demande devrait être rejetée. Il est indiqué que le demandeur n'a pas reçu d'aide pour remplir le formulaire, or l'écriture est la même que celle d'autres applications (voir par exemple : a/0606/11, a/0607/11). La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0609/11 (Anx 137)	Crime allégué Le demandeur allègue du pillage et de la destruction de son domicile. La destruction n'est pas une charge faisant partie du DCC. Erreurs procédurales Le demandeur a fourni une carte professionnelle comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ¹⁸ . Le sexe de la personne n'apparaît pas sur le document d'identité fourni en annexe, privant ainsi la défense de l'un des éléments nécessaires à son analyse. Aussi, par mesure d'équité, la demande devrait être rejetée.

¹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

a/0610/11 (Anx 138)	Erreurs procédurales. La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango et Baya, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0611/11 (Anx 139)	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique que la demanderesse ne parle que sango et Baya, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0612/11 (Anx 140)	Crime allégué Le demandeur allègue du pillage de ses biens, et de la mort de son fils. Ne fournissant aucun document attestant du lien de parenté, il ne peut agir au nom de son fils. Lieu et date Erreurs procédurales Les langues parlées par le demandeur étant expurgées, et la section (A, 25) concernant l'aide apportée par un interprète indiquant qu'il n'y en a pas eu, il n'est pas possible pour la Défense de vérifier que le demandeur ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0613/11 (Anx 141)	Crime allégué La demanderesse allègue le pillage de son domicile, et avoir été violée. Elle allègue également des coups et blessures sur sa tante, et son cadet. Le DCC ne faisant pas référence à cela, la demanderesse ne peut l'invoquer. Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse a été expurgée, et il n'est pas indiqué s'il a été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0614/11 (Anx 142)	Crime allégué La demanderesse allègue du pillage et de la destruction de son domicile. La destruction ne fait pas partie du DCC. De plus, elle allègue du viol de sa sœur. Ne fournissant aucune preuve du lien de parenté, elle ne peut agir en son nom. Erreurs procédurales Le sexe de la personne n'apparaît pas sur le document d'identité fourni en annexe, privant ainsi la défense de l'un des éléments nécessaires à son analyse. Aussi, par mesure d'équité, la demande devrait être rejetée.
a/0615/11 (Anx 143)	Crime allégué La demanderesse allègue du pillage de son domicile, et d'avoir été violée. Elle allègue également du viol de sa tante, mais ne fournissant aucun document attestant du lien de parenté, elle ne peut prétendre agir en son nom.

	Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique qu'elle ne parle que Sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0617/11 (Anx 144)	Erreurs procédurales Le sexe de la personne n'apparaît pas sur le document d'identité fourni en annexe, privant ainsi la défense de l'un des éléments nécessaires à son analyse.
a/0619/11 (Anx145)	Voir commentaires généraux.
a/0620/11 (Anx146)	Le sexe de la personne n'apparaît pas sur le document d'identité fourni en annexe, privant ainsi la défense de l'un des éléments nécessaires à son analyse.
a/0621/11 (Anx147)	Crime allégué Le demandeur allègue des faits de coups et blessures contre lui-même et son frère. Il allègue également du décès de sa sœur, suite au viol lui ayant été infligé. N'apportant aucun document attestant du lien de parenté, il ne peut prétendre agir au nom de ses frère et sœur. De plus, la Défense rappelle aimablement que les coups et blessures ne sont pas des charges retenues dans le DCC.
a/0622/11 (Anx148)	Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RCA et la RDC. Aussi, il n'est pas évident que les faits se soient bel et bien déroulés sur le territoire de la RCA, lequel est le seul répondant au DCC.
a/0623/11 (Anx149)	Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RCA et la RDC. Aussi, il n'est pas évident que les faits se soient bel et bien déroulés sur le territoire de la RCA, lequel est le seul répondant au DCC. Erreurs procédurales Le sexe de la personne n'apparaît pas sur le document d'identité fourni en annexe, privant ainsi la défense de l'un des éléments nécessaires à son analyse. Aussi, par mesure d'équité, la demande devrait être rejetée. La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique qu'elle ne parle que Sango, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0624/11 (Anx150)	Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RCA et la RDC. Aussi, il n'est pas évident que les faits se soient bel et bien déroulés sur le territoire de la RCA, lequel est le seul répondant au DCC. Erreurs procédurales La section concernant les langues parlées par la demanderesse indique

	qu'elle ne parle que Sango et un français d'un niveau passable, lequel ne lui permet donc pas de comprendre ce formulaire, et il est indiqué qu'il n'a pas été fait recours à un interprète. Aussi il n'est pas évident qu'elle ait compris le formulaire pour le remplir. La crédibilité de la demande en est compromise.
a/0625/11 (Anx 151)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ¹⁹
a/0626/11 (Anx 152)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ²⁰
a/0627/11 (Anx 153)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ²¹
a/0628/11	Voir commentaires généraux.

¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

(Anx 154)	
a/0629/11 (Anx 155)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ²²
a/0630/11 (Anx 156)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ²³
a/0631/11 (Anx 157)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ²⁴
a/0632/11 (Anx 158)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit

²² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ²⁵
a/0633/11 (Anx 159)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ²⁶
a/0634/11 (Anx 160)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'association fournie, la Défense et dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte d'association correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0635/11 (Anx 161)	Erreurs procédurales : La demanderesse a omis de renseigner son sexe et sa date de naissance dans les parties désignées pour cela du formulaire (Sections A-4 et 5). La demande est incomplète et doit être rejetée.
a/0637/11 (Anx 162)	Crimes allégués : Le décès de la victime ne peut être qualifié de meurtre. Dès lors, il n'entre pas dans les charges et la personne agissant au nom de la victime ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date précise ni de lieu précis des faits ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0638/11 (Anx 163)	Crimes allégués : Le décès de la victime ne peut être qualifié de meurtre. Dès lors, il n'entre pas dans les charges et la personne agissant au nom de la victime ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/0666/11 (Anx 164)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit

²⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ²⁷
a/0668/11 (Anx 165)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ²⁸
a/0669/11 (Anx 166)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ²⁹
a/0670/11 (Anx 167)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ³⁰

²⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants

	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la déclaration de naissance fournie, la Défense et dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette déclaration correspondent à celle déclarée dans le formulaire. Par ailleurs, le demandeur a omis de renseigner son sexe et dans la partie désignée pour cela du formulaire (Section A-4), la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/0671/11 (Anx 168)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC.³¹
a/0672/11 (Anx 169)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC.³²
a/0673/11 (Anx 170)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit

refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ³³
a/0674/11 (Anx 171)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ³⁴
a/0675/11 (Anx 172)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ³⁵
a/0676/11 (Anx 173)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ³⁶

³³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants

a/0677/11 (Anx 174)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ³⁷
a/0678/11 (Anx 175)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ³⁸
a/0679/11 (Anx 176)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ³⁹
a/0680/11 (Anx 177)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent,

refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

³⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ⁴⁰
a/0681/11 (Anx 178)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ⁴¹
a/0682/11 (Anx 179)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ⁴²
a/0683/11 (Anx 180)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputables à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut ⁴³ .
a/0684/11	Voir commentaires généraux.

⁴⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁴¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁴² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁴³ FINDIRO

(Anx 181)	
a/0685/11 (Anx 182)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir subi le pillage de ses biens et l'incendie sa maison. L'incendie ne fait pas partie des charges, par conséquent la demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations sur la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte de baptême correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0686/11 (Anx 183)	Voir commentaires généraux.
a/0687/11 (Anx 184)	Voir commentaires généraux.
a/0688/11 (Anx 185)	Voir commentaires généraux.
a/0689/11 (Anx 186)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi le pillage et la destruction de ses biens. La destruction ne fait pas partie des charges, par conséquent le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/0690/11 (Anx 187)	Voir commentaires généraux.
a/0692/11 (Anx 188)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputables à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut ⁴⁴ .
a/0693/11 (Anx 189)	Voir commentaires généraux.
a/0694/11 (Anx 190)	Voir commentaires généraux.
a/0695/11 (Anx 191)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens et la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges, par conséquent le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/0696/11 (Anx 192)	Voir commentaires généraux.
a/0697/11 (Anx 193)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 20 millions Francs CFA, soit 30 489,80 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations.
a/0698/11	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 30

⁴⁴ FINDIRO

(Anx 194)	millions de Francs CFA, soit 45 734,70 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations.
a/0699/11 (Anx 195)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi une perte auditive résultant de coups. Les coups ne font pas partie des charges, par conséquent le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui en résulteraient. La Défense constate que le demandeur réclame 30 millions de Francs CFA, soit 45 734,70 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations.
a/0700/11 (Anx 196)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 30 millions de Francs CFA, soit 45 734,70 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations.
a/0701/11 (Anx 197)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 45 millions de Francs CFA, soit 68 602,6 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations.
a/0702/11 (Anx 198)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 25 millions de Francs CFA, soit 38 112,25 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de Novembre 2002, quelques jours avant la fête nationale du 1 ^{er} Décembre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0703/11 (Anx 199)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 45 millions de Francs CFA, soit 68 602,6 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations.
a/01715/10 (Anx 200)	Crime allégué : Dans sa déclaration initiale, la demanderesse allègue avoir subi la séquestration, la réquisition de sa maison par les troupes du MLC puis la destruction de sa maison par une bombe. Dans sa déclaration complémentaire, la demanderesse allègue avoir fui en brousse pendant que sa maison était pillée. La demanderesse fournit des informations contradictoires quant aux faits allégués. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lieu et date : Le lieu des faits est totalement expurgé dans le formulaire et les annexes. Dans ces circonstances, la Défense n'est pas en mesure de se prononcer et, par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. La Défense maintient contester la véracité des allégations de la victime alléguée en ce qui concerne la date du décès de son époux. En effet même si celle-ci évoque dans sa déclaration additionnelle une erreur de datation concernant la date du décès (29 Octobre 2003) qu'elle explique par le fait de son illettrisme et d'une mauvaise compréhension de l'intermédiaire qui a rempli le formulaire. Il n'en demeure pas moins que l'acte de décès

	établi par l'état civil de Bangui, instance officielle, situe le décès au 29 Octobre 2003. La déclaration de décès manuscrite et produite par le chef de village (en addendum) pour un décès survenu le 31 Octobre 2002 ne saurait lever le doute quand à la véracité des allégations de la demanderesse. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations apportées aux documents en fin d'annexe, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/02199/10 (Anx 201)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bégoua au mois de Novembre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : Du fait des expurgations, la Défense n'est pas en mesure de comprendre à qui appartient la carte professionnelle jointe au formulaire.
a/03174/10 (Anx 202)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bossembélé de fin novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée
a/03179/10 (Anx 203)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bossembélé entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁴⁵ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (C, n° 30), alors que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/03180/10 (Anx 204)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bossembélé entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très

⁴⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁴⁶ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (C, n° 30), alors que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/03181/10 (Anx 205)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bossembélé entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée
a/03183/10 (Anx 206)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bossembélé entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.

⁴⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."